

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Subdelegación del Gobierno en Guipuzkoa — Extranjeria

Partie défenderesse: Samir Zaizoune

Dispositif

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 6, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, lus en combinaison avec l'article 4, paragraphes 2 et 3, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, en cas de séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers sur le territoire de cet État, d'imposer, selon les circonstances, soit une amende, soit l'éloignement, les deux mesures étant exclusives l'une de l'autre.

(¹) JO C 93 du 29.03.2014.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Nîmes — France) — Jean-Claude Van Hove/CNP Assurances SA

(Affaire C-96/14) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives — Contrat d'assurance — Article 4, paragraphe 2 — Appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles — Exclusion des clauses relatives à l'objet principal du contrat — Clause visant à garantir la prise en charge des échéances d'un contrat de prêt immobilier — Incapacité totale de travail de l'emprunteur — Exclusion du bénéfice de cette garantie en cas d'aptitude reconnue à exercer une activité rémunérée ou non)

(2015/C 205/12)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Nîmes

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jean-Claude Van Hove

Partie défenderesse: CNP Assurances SA

Dispositif

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'une clause stipulée dans un contrat d'assurance et visant à garantir la prise en charge des échéances dues au prêteur en cas d'incapacité totale de travail de l'emprunteur ne relève de l'exception figurant à cette disposition que pour autant que la juridiction de renvoi constate:

— d'une part, que, eu égard à la nature, à l'économie générale et aux stipulations de l'ensemble contractuel auquel elle appartient, ainsi qu'à son contexte juridique et factuel, cette clause fixe un élément essentiel dudit ensemble qui, comme tel, caractérise celui-ci; et

— d'autre part, que ladite clause est rédigée de manière claire et compréhensible, c'est-à-dire qu'elle est non seulement intelligible pour le consommateur sur un plan grammatical, mais également que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère la clause concernée ainsi que la relation entre ce mécanisme et celui prescrit par d'autres clauses, de sorte que ce consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui.

⁽¹⁾ JO C 142 du 12.05.2014.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 23 avril 2015 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — GST — Sarviz AG Germania/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Plovdiv pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-111/14) ⁽¹⁾

(Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Principe de neutralité fiscale — Personne redevable de la TVA — Liquidation erronée de la TVA par le destinataire — Soumission du prestataire de services à la TVA — Refus d'accorder le remboursement de la TVA au prestataire de services)

(2015/C 205/13)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GST — Sarviz AG Germania

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Plovdiv pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Dispositif

- 1) L'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/88/UE du Conseil, du 7 décembre 2010, doit être interprété en ce sens que seul est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée l'assujetti fournissant une prestation de services lorsque celle-ci a été fournie à partir d'un établissement stable situé dans l'État membre où cette taxe est due.
- 2) L'article 194 de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2010/88, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à l'administration fiscale d'un État membre de considérer comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée le destinataire d'une prestation de services fournie à partir d'un établissement stable du prestataire, lorsque tant ce dernier que le destinataire de ces services sont établis sur le territoire d'un même État membre, même si ce destinataire a déjà acquitté cette taxe en se fondant sur la supposition erronée que le prestataire ne disposait pas d'établissement stable dans cet État.
- 3) Le principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale qui permet à l'administration fiscale de refuser au prestataire de services le remboursement de cette taxe qu'il a acquittée, alors que le destinataire de ces services, qui a également acquitté ladite taxe pour les mêmes services, s'est vu refuser le droit de la déduire au motif qu'il ne disposait pas du document fiscal correspondant, la loi nationale ne permettant pas la régularisation des documents fiscaux lorsqu'il existe un avis de redressement définitif.

⁽¹⁾ JO C 142 du 12.05.2014.